|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2015/15 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 juillet 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante et onzième session**

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP: propositions en suspens**

Marquage des engins multi-températures

Communication du Gouvernement français

Contexte

1. L’ATP a été modifié en 2013 afin d’intégrer les engins multi-compartiments et multi-températures. L’accord explicite les modalités d’essais et de dimensionnement des engins multi-températures. Il donne également le modèle des rapports d’essais et des certificats ATP pour ces engins, mais il ne prévoit rien pour le marquage des engins concernés.

2. Il est nécessaire de disposer de modalités claires de marquages pour ces engins afin de pouvoir les identifier simplement de l’extérieur.

3. Ce marquage doit permettre aux autorités de contrôle de vérifier facilement l’adéquation de l’engin aux produits transportés. Il doit permettre en particulier de savoir combien l’engin compte de compartiments et leurs classes respectives afin de savoir si les produits transportés peuvent l’être dans ce compartiment.

4. Compte tenu de l’absence de consensus sur la forme détaillé du marquage, il est proposé d’adopter des prescriptions minimales qui semble avoir receuilli un avis favorable des participants à la réunion CERTE.

Proposition

5. La présente proposition introduit des modalités minimales de marquage des engins multi-compartiments et multi-températures.

6. Il est proposé d’ajouter à l’Annexe 1, Appendice 4 les mentions figurant en **gras** dans le texte suivant :

"MARQUES D'IDENTIFICATION À APPOSER SUR LES ENGINS SPÉCIAUX

Les marques d'identification prescrites au paragraphe 4 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc. La hauteur des lettres doit être de 100 mm au moins pour les marques de classement et de 50 mm au moins pour les dates d'expiration. Pour les engins spéciaux d’un véhicule en charge avec une masse maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes, la hauteur minimale des lettres pourrait être de 50 mm pour les marques de classement et de 25 mm pour les dates d’expiration.

Les marques de classement et de date d'expiration doivent au moins être apposées extérieurement de part et d'autre de l'engin, dans les angles supérieurs, près de l'avant.

**Pour les engins multi-compartiments et multi-températures, chaque compartiment est classé comme un engin mono-température. Les marquages incluent la classe de tous les compartiments.**

Les marques **de chaque compartiment** sont les suivantes :

[…]

Si l'engin est doté d'un dispositif thermique amovible ou non autonome et dans les cas où le dispositif thermique comporte des conditions particulières d'utilisation, la ou les marques d'identification seront complétés par la lettre X, par exemple dans les cas suivants :

1. POUR UN ENGIN **OU UN COMPARTIMENT** RÉFRIGÉRANT :

Lorsque les plaques eutectiques doivent être placées dans une autre enceinte pour être congelées ;

2. POUR UN ENGIN **OU UN COMPARTIMENT** FRIGORIFIQUE :

2.1 Lorsque le moteur d'entraînement du compresseur est celui du véhicule;

2.2 Lorsque le groupe frigorifique lui-même ou une partie de ce groupe est amovible, ce qui empêcherait son fonctionnement.

Outre les marques d'identification indiquées ci-dessus, on indiquera au-dessous de la ou des marques d'identification la date d'expiration de validité de l'attestation délivrée pour l'engin (mois, année) qui figure à la rubrique 8 de la section A de l'appendice 3 de la présente annexe.

[…]."